



Services Techniques  
N/REF : MA/11/04/25

N°T25/231

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Madame Sandrine MONSBROT – Société ISO INTER ZI de Bridal, 19130 OBJAT - SIRET 329 118 400 00020), à effet d'effectuer des travaux d'isolation de combles pour Mme Huguette PRAT rue Georges Fontanges,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société ISO INTER est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus chez Madame Huguette PRAT au 42 rue Georges Fontanges sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 :** La société ISO INTER est également autorisée à stationner un camion au plus près du chantier.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est valable **le lundi 05 mai 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :** Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

$$[(2,2m \times 6m) \times 1] \times 1j \times 0,60 \text{ €} = 7,92 \text{ €}$$

**ARTICLE 5 :** La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société ISO INTER prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sera interdit face et au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 14 AVR. 2025  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copies S. à la Population  
Centre Hospitalier - SDIS  
Grand-Figeac  
finances

